



Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale
14 mai 2025
Français
Original : espagnol

Comité des disparitions forcées

Observations finales concernant les renseignements complémentaires soumis par le Pérou en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention conformément à la procédure de demande spéciale*

A. Introduction

1. Conformément à l'article 29 (par. 4) de la Convention et à l'article 49 (par. 1) de son Règlement intérieur, le Comité ne s'appuie pas sur un système de rapports périodiques mais suit, aussi longtemps que nécessaire, les progrès faits par chaque État Partie dans l'application de la Convention en se fondant sur les renseignements soumis par l'État Partie concerné en application de l'article 29 (par. 3 et 4) de la Convention. Il peut demander de tels renseignements dans ses observations finales ou adresser à l'État Partie concerné une demande spéciale de renseignements complémentaires, chaque fois qu'il le juge nécessaire, à la lumière de la suite donnée à ses recommandations et de l'évolution de la situation relative aux disparitions forcées dans le pays (art. 51 (par. 33) du Règlement intérieur du Comité).

2. En vertu de ce qui précède, le Comité a demandé à l'État Partie de fournir des renseignements complémentaires¹ à la suite de l'adoption du projet de loi n° 6951/2023-CR, devenu la loi n° 32107 précisant les modalités d'application et la portée des dispositions relatives aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre dans la législation péruvienne, publiée le 7 août 2024. Il a transmis une liste de questions adoptée à sa vingt-septième session et a invité l'État Partie à y répondre à sa vingt-huitième session au cours d'un dialogue constructif.

3. Le Comité a examiné les renseignements complémentaires soumis par le Pérou en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention à sa 519^e séance, le 20 mars 2025².

4. Le Comité se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État Partie. À sa 534^e séance, le 2 avril 2025, il a adopté les présentes observations finales, qui ont été formulées dans un esprit constructif de coopération, l'objectif étant de soutenir les mesures prises par l'État Partie en matière de prévention et d'élimination des disparitions forcées, conformément à ses obligations conventionnelles.

* Adoptées par le Comité à sa vingt-huitième session (17 mars-4 avril 2025). Conformément à l'article 48 du Règlement intérieur du Comité et aux Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, Carmen Rosa Villa Quintana, membre du Comité, n'a pas participé à l'examen et à l'adoption des présentes observations finales.

¹ [CED/C/PER/QSA/AI/1](#).

² [CED/C/SR.519](#).



B. Observations et recommandations du Comité

1. Raisons de l'adoption de la loi n° 32107 précisant les modalités d'application et la portée des dispositions relatives aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre dans la législation péruvienne

5. Le Comité prend note des informations fournies par l'État Partie sur les raisons pour lesquelles il a jugé opportun d'adopter la loi n° 32107³ qui, a-t-il expliqué, vise à (art. 1^{er}) :

préciser les modalités d'application et la portée des dispositions relatives aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre dans la législation péruvienne, compte tenu de l'entrée en vigueur pour le Pérou du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, conformément aux principes de la légalité et de l'interdiction de la rétroactivité.

6. Au cours du dialogue, l'État Partie a indiqué que l'article 4 de la loi n° 32107 disposait que les crimes commis avant l'entrée en vigueur pour le Pérou du Statut de Rome et de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité étaient soumis au délai de prescription établi par la législation nationale. Aux termes de l'article 5 de cette même loi, nul ne peut être poursuivi, condamné ou puni pour crime contre l'humanité ou crime de guerre pour des faits commis avant le 1^{er} juillet 2002, et tout manquement est passible de sanctions et entraînera la nullité de la procédure. Aucun fait antérieur à cette date ne peut être qualifié de crime contre l'humanité ou de crime de guerre.

7. Le Comité note que, selon la délégation de l'État Partie, en cas d'allégation de violation d'un droit ou d'atteinte à un droit au niveau national, et en vertu du principe de séparation des pouvoirs, il appartient aux tribunaux péruviens de trancher un éventuel différend, compte tenu du caractère subsidiaire du droit international par rapport aux systèmes nationaux de garantie des droits de l'homme.

8. Le Comité note que la délégation a affirmé que l'État Partie disposait d'un système juridique capable d'apporter une réponse, dans le cadre de la Constitution et des normes internationales relatives à la protection des droits de l'homme, dans les cas où une loi serait considérée comme contraire à la Constitution. À cet égard, l'État Partie appelait l'attention sur le recours en inconstitutionnalité prévu à l'article 200 (par. 4) de la Constitution politique du Pérou et sur la quatrième disposition finale et transitoire de la Constitution, relative à l'interprétation des droits fondamentaux. Le Comité note également qu'à la date du dialogue constructif, deux recours en inconstitutionnalité introduits contre la loi n° 32107 par le barreau de Lima et par le ministère public avaient été jugés recevables par la Cour constitutionnelle du Pérou.

9. Dans ce contexte, le Comité rappelle qu'en application de l'article 26 (par. 1) de la Convention, il lui appartient de contrôler l'application des dispositions de la Convention. Il souligne que, conformément à l'article 26 (par. 9) de la Convention, tout État Partie s'engage à coopérer avec le Comité et à assister ses membres dans l'exercice de leur mandat ; en vertu de l'article 29 (par. 4) de la Convention, il peut demander aux États Parties des renseignements complémentaires sur la mise en application de la Convention. En outre, le Comité rappelle qu'aux termes de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une Partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité.

10. Compte tenu de ce qui précède, le Comité regrette de ne pas avoir reçu d'informations claires de l'État Partie sur la compatibilité de la loi n° 32107 avec les articles 5 et 8 de la Convention. Il rappelle que la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité, tel qu'il est défini dans le droit international applicable, et entraîne les conséquences prévues par ce droit, y compris l'imprescriptibilité des faits⁴.

³ CED/C/PER/QSA/AI/1, par. 2 a).

⁴ CED/C/AUT/CO/1, par. 14.

11. Le Comité relève avec préoccupation qu'alors qu'elle fait actuellement l'objet de deux recours en inconstitutionnalité, la loi n° 32107 est en vigueur et peut donc être immédiatement appliquée.

12. Le 13 juin 2024, le Conseil des procureurs généraux de rang supérieur a publié un communiqué dans lequel il avertissait que, si elle venait à être appliquée, la loi n° 32107 aurait notamment pour conséquence juridique d'entraîner l'abandon d'un nombre important d'enquêtes et de procédures judiciaires et la déclaration de la prescription de l'action pénale dans environ 600 affaires⁵, y compris des affaires emblématiques comme Huanta 84 ou Cantuta-Pativilca. Il a ajouté que la loi aurait même des effets directs sur des affaires dans lesquelles des condamnations avaient déjà été prononcées et qui concernaient plus de 550 victimes, y compris des affaires liées à des disparitions forcées. À cet égard, le Comité a été informé qu'entre août et novembre 2024, au moins 41 demandes d'application de la loi n° 32107 avaient été déposées par des personnes poursuivies ou condamnées dans 15 affaires, dont certaines concernaient des disparitions forcées⁶.

13. Même si la délégation a soutenu que les juges n'avaient pas encore appliqué la loi n° 32107, le Comité craint que les juges qui décideraient de procéder à un contrôle de constitutionnalité et de ne pas appliquer cette loi s'exposent à des représailles. Comme il l'a indiqué à l'État Partie au cours du dialogue, il a reçu des allégations selon lesquelles, dans trois cas au moins, des membres du Congrès ont soumis au Président du Congrès une communication officielle demandant que les juges concernés soient poursuivis au pénal pour « abus de pouvoir » et « prévarication » au motif qu'ils avaient exercé un contrôle de constitutionnalité et prononcé des déclarations de culpabilité⁷.

14. Dans ce contexte, le Comité a également été informé de la présentation du projet de loi n° 09171/2024-CR portant modification de l'article 14 de la loi organique du pouvoir judiciaire relative au contrôle de constitutionnalité diffus, qui établit que les juges et les tribunaux de l'État Partie, quelle que soit leur spécialité ou la procédure applicable, qui considèrent qu'il y a incompatibilité entre une disposition constitutionnelle et une loi approuvée par le Congrès, devraient, au lieu de ne pas appliquer la loi, suspendre la procédure en cours et soulever une question d'inconstitutionnalité devant la Cour constitutionnelle⁸.

15. Le Comité note avec préoccupation que l'application de la loi n° 32107 pourrait conduire à des décisions de justice par lesquelles l'action pénale serait déclarée prescrite, même dans des cas où le sort de la personne disparue et le lieu où elle se trouve n'auraient pas encore été déterminés et où, par conséquent, la disparition forcée n'aurait pas cessé, eu égard au caractère continu de ce crime tel qu'établi par les articles 8 et 24 de la Convention et compte tenu du principe 7 des Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues.

16. À cet égard, le Comité est préoccupé par les informations qu'il a reçues concernant un changement possible dans l'interprétation que fait la Cour constitutionnelle du caractère continu de la disparition forcée par rapport à ce qu'elle avait décidé précédemment dans son arrêt n° 300/2024 du 7 novembre 2024, dans lequel elle déclarait que le crime devait être considéré comme continu lorsque les faits s'étaient produits après l'entrée en vigueur, dans l'ordre juridique péruvien, de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes⁹.

17. Compte tenu de ce qui précède, le Comité demande instamment à l'État Partie de veiller à ce que, dans toutes les procédures engagées pour vérifier la conformité de la loi n° 32107 ainsi que de toute autre disposition connexe avec la Convention et avec le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, il soit

⁵ Voir <https://www.gob.pe/institucion/mpfn/noticias/971540-postura-institucional-de-rechazo-al-proyecto-de-ley-que-precisa-la-aplicacion-y-alcances-del-delito-de-lesa-humanidad-y-crimenes-de-guerra>.

⁶ Voir <https://larepublica.pe/politica/actualidad/2024/11/11/congreso-ya-van-41-solicitudes-de-exmilitares-para-acogerse-a-la-ley-de-impunidad-32107-157575>.

⁷ Communication officielle n° 032-2024-2025-FMRC-CR du 3 octobre 2024.

⁸ Voir <https://wb2server.congreso.gob.pe/spley-portal/#/expediente/2021/9171>.

⁹ Voir <https://www.tc.gob.pe/jurisprudencia/2024/04106-2023-HC.pdf>, par. 25, 31 et 32.

pleinement tenu compte des présentes observations finales ainsi que de ses précédentes observations finales¹⁰.

18. En ce qui concerne les dispositions de la loi n° 32107 concernant l'entrée en vigueur pour le Pérou du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et conformément aux déclarations du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition¹¹ ainsi que celles de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le Comité rappelle ce qui suit :

a) La clause de non-rétroactivité de l'article 24 du Statut de Rome se réfère exclusivement à la compétence de la Cour pénale internationale pour les crimes commis après son entrée en vigueur et n'exempte pas les États de leur obligation d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme, quelle que soit la date à laquelle elles ont eu lieu, et d'en poursuivre et punir les auteurs¹² ;

b) L'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité consacrée aux articles I et IV de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité découle d'une norme impérative du droit international (*jus cogens*)¹³ à laquelle il ne peut être dérogé ;

c) En ce qui concerne la réserve formulée par le Pérou lors de la ratification de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, le Comité rappelle qu'en 2011, la Cour constitutionnelle avait déjà déclaré inconstitutionnelle la réserve formulée par le Pérou au moment de la ratification au motif qu'elle était contraire à l'objet et au but du traité¹⁴.

19. Dans ce contexte, le Comité demande instamment à l'État Partie de faire en sorte qu'au niveau national, tant en droit que dans les faits, la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée soit considérée comme un crime contre l'humanité conformément au droit international applicable et punie en tant que tel, et exhorte l'État Partie à garantir l'imprescriptibilité de tels actes.

20. Le Comité demande également instamment à l'État Partie de garantir que la législation nationale tient dûment compte du caractère continu des disparitions forcées et de faire en sorte que les recherches de personnes disparues et les enquêtes sur leur disparition forcée se poursuivent jusqu'à ce que la lumière soit faite sur le sort des personnes concernées et le lieu où elles se trouvent, conformément aux articles 8 et 24 de la Convention et compte tenu du principe 7 des Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues.

21. En ce qui concerne le projet de loi n° 09171/2024-CR et les représailles que pourraient subir les juges qui ont décidé de ne pas appliquer la loi n° 32107 dans le contexte de l'exercice du contrôle de constitutionnalité diffus, le Comité rappelle que les États Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les actes qui entravent la conduite d'une enquête et garantir que les personnes

¹⁰ CED/C/PER/CO/1.

¹¹ Titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, « Perú: El proyecto de ley que establece la prescripción de los crímenes de derecho internacional contraviene las normas internacionales, según expertos de la ONU », communiqué de presse, 14 juin 2024. Disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/es/press-releases/2024/06/peru-draft-bill-establishing-statute-limitations-atrocity-crimes-contravenes>.

¹² Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, mémoire d'*amicus curiae* soumis à la Cour constitutionnelle du Pérou dans la procédure en inconstitutionnalité engagée contre la loi n° 32107, 10 janvier 2025. Disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/truth/amicus-curiae-peru.pdf>.

¹³ Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaires *Barrios Altos vs. Perú* et *La Cantuta vs. Perú*, mesures provisoires et surveillance de l'exécution des jugements, 1^{er} juillet 2024 (par. 36, 52 et 60).

¹⁴ Cour constitutionnelle du Pérou, arrêt du 21 mars 2011, affaire n° 024-2010-PI/TC, par. 74. Disponible à l'adresse <https://www.tc.gob.pe/jurisprudencia/2011/00024-2010-AI.html>. Voir également l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

soupçonnées d'avoir commis un crime de disparition forcée ne sont pas en mesure d'influer sur le cours de l'enquête par des pressions ou des actes d'intimidation ou de représailles exercés sur ceux qui participent à l'enquête, conformément à l'article 12 de la Convention.

2. Compatibilité de la loi n° 32107 avec les droits et obligations énoncés dans la Convention ainsi qu'avec les observations finales que le Comité a transmises à l'État Partie en 2019¹⁵

22. Le Comité regrette de ne pas avoir reçu de réponse claire de l'État Partie sur la compatibilité de la loi n° 32107 avec la Convention. Il souligne que, si la loi n° 32107 était appliquée et que les crimes contre l'humanité commis avant le 1^{er} juillet 2002 étaient déclarés prescrits, comme le prévoit la loi, cela constituerait une violation, au minimum, des obligations conventionnelles suivantes : a) la reconnaissance de la pratique systématique et généralisée de la disparition forcée en tant que crime contre l'humanité ; b) l'imprescriptibilité des disparitions forcées qui constituent des crimes contre l'humanité ; c) l'obligation de tenir pénalement responsables les possibles auteurs des faits et, s'il y a lieu, de leur imposer des peines proportionnées à la gravité du crime ; d) l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les actes qui entravent le déroulement de l'enquête ; e) l'obligation d'enquêter sur les disparitions forcées jusqu'à ce que le sort de la personne disparue et le lieu où elle se trouve aient été établis ; f) le droit des victimes à la justice, à la vérité et à une réparation adéquate (art. 5, 6, 7, 8, 12 et 24).

23. Le Comité prend note des informations fournies par la délégation de l'État Partie en ce qui concerne la compatibilité de la loi n° 32107 avec les recommandations qu'il a transmises en 2019, selon lesquelles il n'est pas fait référence à la grâce dans la loi en question, qui ne contreviendrait donc pas à la recommandation faite à l'État Partie de prendre les mesures nécessaires pour que les auteurs de crimes internationaux, y compris la disparition forcée, ne puissent plus bénéficier de mesures de grâce¹⁶.

24. Le Comité note que, selon la délégation, la loi n° 32107 n'a aucun effet sur le processus d'enquête. À cet égard, l'État Partie a souligné que la loi n° 30470 sur la recherche des personnes disparues pendant la période de violence allant de 1980 à 2000 confiait au Ministère de la justice et des droits de l'homme, par l'intermédiaire de la Direction générale de la recherche des personnes disparues, la tâche de mener à bien les recherches dans une perspective humanitaire, y compris les enquêtes médico-légales. La délégation a également expliqué la différence entre les enquêtes pénales, menées par le ministère public, et les enquêtes humanitaires, menées par la Direction générale de la recherche des personnes disparues relevant du Ministère de la justice et des droits de l'homme, lesquelles visaient à atténuer les incertitudes et la souffrance des proches des personnes disparues et à satisfaire leur besoin d'obtenir des réponses, et prenaient la forme de procédures administratives indépendantes des enquêtes menées dans le cadre des procédures judiciaires.

25. Le Comité se félicite de la mission de recherche et d'enquête à caractère humanitaire menée par la Direction générale de la recherche des personnes disparues. Il rappelle toutefois que l'enquête humanitaire n'exonère pas l'État Partie de la responsabilité de mener une enquête pénale sur les disparitions forcées, sans exception, de poursuivre les auteurs présumés et, s'ils sont reconnus coupables, de leur imposer des peines appropriées qui tiennent compte de l'extrême gravité du crime, en veillant à ce qu'aucun acte de disparition forcée ne reste impuni¹⁷.

26. Dans ce contexte, le Comité rappelle l'importance de la position exprimée par l'État Partie lui-même dans son rapport sur la suite donnée aux observations finales qui lui avaient été transmises par le Comité en 2019, selon laquelle « le signe le plus clair de la non-tolérance des violations des droits de l'homme est donné lorsque des poursuites sont menées à terme

¹⁵ CED/C/PER/CO/1.

¹⁶ Ibid., par. 15 e).

¹⁷ Ibid., par. 19 a).

et atteignent leur objectif, car elles contribuent ainsi à la réparation, pour les victimes, et montrent à la société que justice a été rendue »¹⁸.

27. Le Comité recommande à l'État Partie de faire en sorte que son cadre législatif et institutionnel soit pleinement conforme à la Convention, ainsi que de :

a) Disposer que la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité, qui entraîne les conséquences prévues par le droit international applicable (art. 5) ;

b) Prendre les mesures nécessaires pour tenir pour pénalement responsable toute personne qui commet une disparition forcée, l'ordonne ou la commandite, tente de la commettre, en est complice ou y participe, et examiner la responsabilité des supérieurs hiérarchiques (art. 6) ;

c) Rendre le crime de disparition forcée passible de peines appropriées qui prennent en compte son extrême gravité (art. 7) ;

d) Veiller à ce que, lorsque la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité, elle soit imprescriptible, quelle que soit la date à laquelle elle a eu lieu ;

e) Veiller, si la disparition forcée ne constitue pas un crime contre l'humanité, à ce que le délai de prescription de l'action pénale commence à courir lorsqu'elle cesse, compte tenu de son caractère continu (art. 8) ;

f) Prévenir et réprimer les actes qui entravent le déroulement de l'enquête (art. 12) ;

g) Garantir le droit des victimes de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue, ainsi que le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisé rapidement, équitablement et de manière adéquate, et veiller à ce que l'enquête se poursuive jusqu'à ce que la lumière ait été faite sur le sort de la personne disparue et le lieu où elle se trouve (art. 24).

28. Le Comité demande à l'État Partie de veiller à ce que toutes les disparitions forcées, sans exception, fassent l'objet d'une enquête approfondie et impartiale, quel que soit le temps écoulé depuis le début de celles-ci, que les auteurs présumés soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, qu'ils se voient imposer une peine appropriée qui tienne compte de l'extrême gravité du crime, et qu'aucun acte de disparition forcée ne reste impuni.

29. Le Comité rappelle que, conformément au principe 13 des Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues, la recherche de la personne disparue et l'enquête pénale visant les responsables de la disparition doivent se renforcer mutuellement.

3. Mesures prises pour faire en sorte que l'application de la loi n° 32107 ne porte pas atteinte aux droits à la justice et à la vérité et au droit à réparation

30. Le Comité salue l'engagement pris par l'État Partie de garantir l'accès des proches des personnes disparues aux droits à la vérité et à la justice et au droit à réparation. À cet égard, il prend note des informations fournies par la délégation sur l'application de la loi n° 30470 sur la recherche des personnes disparues pendant la période de violence allant de 1980 à 2000, ainsi que du plan de recherche des personnes disparues à l'horizon 2030, et des activités menées par la Direction générale de la recherche des personnes disparues relevant du Ministère de la justice et des droits de l'homme.

31. Le Comité regrette toutefois que l'État Partie n'ait pas précisé quelles mesures avaient été prises pour faire en sorte que l'application de la loi n° 32107 soit tout à fait compatible avec les droits à la justice et à la vérité et le droit à réparation, notamment en ce qui concerne les procédures d'enquête pénale relatives aux disparitions forcées. À cet égard, il constate avec préoccupation que la prescription de l'action pénale découlant de l'application de cette

¹⁸ CED/C/PER/FCO/1, par. 14.

loi à des faits s'étant produits avant le 1^{er} juillet 2002 peut constituer un obstacle à l'accès à la justice, ce qui entraverait l'accès à la vérité sur les faits et empêcherait de punir les responsables. Le Comité rappelle que le droit à la vérité est explicitement reconnu dans l'article 24 de la Convention. Dans le contexte des disparitions forcées, il s'agit notamment de savoir la vérité sur le déroulement et les résultats d'une enquête, le sort de la personne disparue et le lieu où elle se trouve, les circonstances de la disparition forcée et l'identité de l'auteur des faits¹⁹.

32. En ce qui concerne la réparation, le Comité prend note des informations fournies par la délégation sur les deux types de réparations prévues pour des disparitions survenues entre 1980 et 2000, à savoir des réparations accordées au titre d'un programme administratif et des réparations accordées par décision de justice. À cet égard, il se félicite du fait que, selon les informations fournies par l'État Partie, au moins 19 257 familles de personnes disparues inscrites au Registre central des victimes ont obtenu des réparations financières de nature administrative au titre du programme du Ministère de la justice et des droits de l'homme²⁰.

33. Le Comité est toutefois préoccupé par les effets néfastes que l'application de la loi n° 32107 aura sur l'accès des victimes aux réparations pouvant être accordées par décision de justice. Il est également préoccupé par les informations reçues selon lesquelles des victimes de disparition forcée n'auraient toujours pas reçu le paiement de réparations civiles accordées par des arrêts rendus il y a plus de dix ans par des tribunaux nationaux et internationaux.

34. Compte tenu de ce qui précède, le Comité demande à l'État Partie de garantir le droit de toutes les victimes de disparition forcée à la justice, à la vérité et à réparation. À cet égard, il rappelle que, conformément à l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité :

a) Les victimes ont un droit imprescriptible de connaître la vérité sur les circonstances dans lesquelles ont été commises les violations et, en cas de décès ou de disparition, sur le sort qui a été réservé à la victime (principe 4) ;

b) Il appartient aux États de prendre les mesures appropriées, y compris les mesures destinées à assurer l'indépendance et le fonctionnement efficace de la justice, pour rendre effectif le droit de savoir (principe 5) ;

c) Les États doivent mener rapidement des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et prendre des mesures adéquates à l'égard de leurs auteurs, notamment dans le domaine de la justice pénale, pour que les responsables soient poursuivis, jugés et condamnés à des peines appropriées (principe 19) ;

d) La prescription n'est pas applicable aux crimes graves selon le droit international qui sont par nature imprescriptibles (principe 23) ;

e) Les lois, réglementations administratives et institutions qui contribuent aux violations des droits de l'homme ou les légitiment doivent être abrogées ou abolies (principe 38) ;

f) Toute violation d'un droit de l'homme fait naître un droit à réparation en faveur de la victime ou de ses ayants droit (principe 31).

35. Le Comité exhorte également l'État Partie à veiller à ce que le droit à réparation aille au-delà de l'indemnisation et couvre la restitution, la réadaptation, la satisfaction, y compris le rétablissement de la dignité et de la réputation, ainsi que des garanties de non-répétition, conformément à l'article 24 (par. 5) de la Convention.

¹⁹ A/HRC/16/48, par. 39.

²⁰ Loi n° 28592 portant création du plan global de réparation, et règlement s'y rapportant. Disponibles à l'adresse <https://cdn.www.gob.pe/uploads/document/file/1562505/ley28592.pdf?v=1664580086>.

4. Mesures visant à garantir que la loi n° empêche pas la pleine application du cadre législatif et institutionnel régissant les activités de recherche et d'enquête concernant les disparitions forcées

36. Le Comité note que, selon l'État Partie, l'application de la loi n° 32107 ne constitue pas un obstacle à l'application de la loi n° 30470 sur la recherche des personnes disparues pendant la période de violence allant de 1980 à 2000, ni à l'exécution du plan de recherche des personnes disparues à l'horizon 2030. À cet égard, l'État Partie affirme que l'application de la loi n° 32107 n'a pas de répercussions sur les activités de recherche et d'enquête humanitaire menées par la Direction générale de la recherche des personnes disparues, y compris celles qui concernent des faits qui se sont produits avant le 1^{er} juillet 2002 et sont menées dans le cadre de procédures administratives relevant de la compétence du Ministère de la justice et des droits de l'homme, lesquelles ne sont pas concernées par les procédures judiciaires auxquelles la loi n° 32107 pourrait s'appliquer. Cependant, le Comité exprime de nouveau ses préoccupations concernant les conséquences possibles de l'application de la loi n° 32107 dans le cadre des enquêtes pénales sur les disparitions forcées, qui pourrait créer des situations d'impunité pour des crimes de disparition forcée constituant des crimes contre l'humanité (voir par. 11, 12, 25, 26 et 31).

37. Dans ce contexte, le Comité est préoccupé par diverses allégations reçues selon lesquelles, dans le cadre de l'adoption du projet de loi n° 6951/2023-CR et de l'entrée en vigueur de la loi n° 32107, l'État Partie a adopté des mesures qui semblent perturber la bonne application du cadre législatif et institutionnel régissant la recherche des personnes disparues et les enquêtes sur des cas de disparition forcée, ainsi que les pouvoirs et les ressources dont les autorités compétentes ont besoin pour traiter les cas de disparition forcée d'une manière efficace qui soit conforme à la Convention. À cet égard, le Comité est préoccupé par les informations qu'il a reçues sur les éléments ci-après, découlant de décisions que l'État Partie a prises au cours de ces derniers mois :

a) L'entrée en vigueur de la loi n° 32181 portant modification du Code pénal (décret législatif n° 635) et du nouveau Code de procédure pénale, (décret législatif n° 957), en vue de garantir le principe de la présomption d'innocence et d'offrir une plus grande protection aux membres de la police nationale péruvienne. L'article premier de cette loi modifie l'article 22 du Code pénal relatif à la responsabilité limitée pour raisons d'âge et prévoit que, pour des motifs humanitaires, les personnes âgées de plus de quatre-vingts ans purgent leur peine conformément aux dispositions de l'article 288 ou de l'article 290 du nouveau Code de procédure pénale (décret législatif n° 957), à savoir à domicile, sans qu'une distinction s'applique aux personnes condamnées pour crimes contre l'humanité ;

b) Le projet de loi n° 7549/2023-CR relative à l'amnistie des membres des forces armées et de la police nationale péruvienne et des agents de l'État n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive dans des affaires liées à la lutte contre le terrorisme au cours de la période allant de 1980 à 2000²¹ ;

c) La proposition de modification du Règlement régissant l'organisation et les fonctions du Ministère de la justice et des droits de l'homme, qui entraînerait une modification du rattachement hiérarchique de la Direction générale de la recherche des personnes disparues, ce qui ferait d'elle une unité de la Direction générale des droits de l'homme, qui serait dotée de capacités administratives et financières réduites pour mener à bien ses activités de recherche et d'enquête humanitaire ;

d) La proposition de modification de la Directive sur la recherche des personnes disparues pendant la période de violence allant de 1980 à 2000, au sujet de laquelle l'État Partie a sollicité l'avis technique du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

²¹ Projet de loi n° 7549/2023-CR.

38. En ce qui concerne la dernière proposition susmentionnée, le Comité partage les préoccupations exprimées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires en ce qui concerne les aspects suivants²² : a) l'introduction de délais pour l'enquête humanitaire qui limitent sa durée à un maximum de neuf mois, avec la possibilité d'une prolongation de six mois pour les « affaires complexes » : si la personne disparue n'est pas retrouvée, l'enquêteur est censé rendre une décision mettant fin à l'enquête humanitaire ; b) la nécessité de veiller à ce que la Direction générale de la recherche des personnes disparues dispose d'un financement adéquat ; c) les informations selon lesquelles les victimes auraient peu participé à l'élaboration du projet de modification de la Directive. À cet égard, le Comité soutient les recommandations que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a transmises à l'État Partie sur le projet de directive²³ et note que la Direction générale de la recherche des personnes disparues devrait prochainement adresser une réponse au Groupe de travail concernant ces observations et recommandations.

39. **Compte tenu de ce qui précède, le Comité prie instamment l'État Partie de veiller à ce que toute mesure ayant une incidence sur le cadre législatif et institutionnel relatif aux disparitions forcées ait pour objectif de renforcer les procédures de recherche des personnes disparues, les enquêtes sur leurs disparitions présumées et les poursuites engagées contre les auteurs présumés et, s'ils sont reconnus coupables, de les sanctionner, conformément aux garanties d'une procédure régulière, ainsi que de garantir à toutes les victimes de disparition forcée les droits à la vérité et à la justice et le droit à réparation.**

40. En ce qui concerne le projet de modification de la Directive sur la recherche des personnes disparues pendant la période de violence allant de 1980 à 2000, et l'introduction de délais dans la version actuelle du projet, le Comité est préoccupé par les effets néfastes qu'aurait l'application conjointe de la loi n° 32107 et de la nouvelle directive sur les procédures de recherche et d'enquête relatives à des cas de disparition forcée, en particulier ceux qui se sont produits avant le 1^{er} juillet 2002. Le Comité rappelle à l'État Partie que si la loi n° 32107 était appliquée dans le cadre d'une procédure en cours, l'action pénale serait déclarée prescrite et le ministère public classerait l'enquête (instruction pénale). En outre, en cas d'application de la nouvelle directive, les possibilités d'enquêter seraient limitées après l'élaboration du rapport technique de fin d'enquête par le Ministère de la justice et des droits de l'homme (recherches et enquête humanitaire). Par conséquent, les victimes de disparition forcée seraient privées des ressources nécessaires pour continuer à rechercher des personnes disparues et pour mener une enquête criminelle sur les cas de disparition forcée. Le Comité souligne que cette situation empêcherait l'exercice du droit à la protection de la justice et serait contraire aux obligations conventionnelles de l'État Partie.

41. Le Comité prie instamment l'État Partie d'appliquer les recommandations relatives au projet de Directive sur la recherche des personnes disparues pendant la période de violence allant de 1980 à 2000, formulées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, afin de garantir la conformité du projet avec les normes internationales, notamment la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées²⁴.

42. Le Comité prie également l'État Partie de veiller à ce que les autorités d'enquête compétentes soient dotées des ressources humaines, financières et techniques dont elles ont besoin pour s'acquitter efficacement de leur tâche.

43. En ce qui concerne le projet de loi n° 7549/2023-CR relative à l'amnistie des agents de l'État, le Comité rappelle qu'il est important de veiller à ce que les lois nationales ne contiennent pas de dispositions qui permettraient d'exonérer les auteurs de disparitions forcées de toute action en justice ou sanction pénale appropriée²⁵.

²² Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=29812>.

²³ Ibid.

²⁴ Ibid.

²⁵ CED/C/CHL/CO/1, par. 17. Voir aussi CED/C/ESP/CO/1, par. 12 ; CED/C/BRA/Q/1, par. 6.

C. Diffusion et suivi

44. Le Comité tient à rappeler les obligations que les États ont contractées en devenant Parties à la Convention et, à cet égard, engage l'État Partie à veiller à ce que toutes les mesures qu'il adopte, quelles que soient leur nature et l'autorité dont elles émanent, soient pleinement conformes à la Convention et à d'autres instruments internationaux pertinents.

45. L'État Partie est invité à diffuser largement la Convention et les présentes observations finales, en vue de sensibiliser les autorités judiciaires, législatives et administratives, la société civile, les organisations non gouvernementales actives dans le pays et le grand public. Le Comité encourage aussi l'État Partie à promouvoir la participation de la société civile, en particulier les associations de familles de victimes, à l'action menée pour donner suite aux présentes observations finales.

46. Eu égard à l'article 29 (par. 4) de la Convention, le Comité demande à l'État Partie de lui soumettre des informations sur la suite donnée aux recommandations formulées dans les présentes observations finales, ainsi que les renseignements complémentaires demandés dans les précédentes observations finales²⁶. Par conséquent, il a décidé d'accorder une prolongation du délai indiqué au paragraphe 40 de ses précédentes observations finales²⁷ et demande à l'État Partie de soumettre, au plus tard le 4 octobre 2025, toutes les informations demandées. Il encourage l'État Partie à consulter la société civile, en particulier les associations de familles des victimes, dans le cadre de la compilation de ces informations, sur le fondement desquelles il déterminera s'il convient de demander des renseignements complémentaires au titre de l'article 29 (par. 4) de la Convention.

²⁶ CED/C/PER/CO/1.

²⁷ Ibid., par. 40.